

RÉGIE DE L'ÉNERGIE
DOSSIER R-3987-2016 – PHASE 1 – SUJETS 1 et 4

RÉPONSE DE GAZ MÉTRO À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
NO. 1 À GAZ MÉTRO

PAR
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

SUJET 1 : PROPOSITION DE RECONDUCTION DU MÉCANISME DE CROISSANCE DES DÉPENSES D'EXPLOITATION, DU MODE DE PARTAGE ET DU TAUX DE RENDEMENT POUR LES DOSSIERS TARIFAIRES 2018 ET 2019 (DOSSIER R-3987-2016, PHASE 1, SUJET 1, PIÈCE B-0005, GAZ MÉTRO 1, DOCUMENT 1)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-1

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2013, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, Page 6, lignes 15-18 :

La reconduction du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation permet donc de favoriser le rattrapage complet du calendrier réglementaire et l'absence d'un nouveau retard, tout en incitant le distributeur à mettre de l'avant des mesures d'efficacité bénéfiques pour la clientèle. [Souligné en caractère gras par nous]

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2013, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, Page 8, lignes 5-9 :

Considérant que le mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation en vigueur pour les causes tarifaires 2015 à 2017 a permis de contribuer au rattrapage du calendrier réglementaire, tout en incitant le distributeur à mettre de l'avant des mesures d'efficacité bénéfiques pour la clientèle, Gaz Métro propose de le reconduire pour les dossiers tarifaires 2018 et 2019 afin de compléter l'exercice de rattrapage. [Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) Veuillez énumérer les mesures d'efficience qui ont effectivement été mises en place durant les années tarifaires 2014-15, 2015-16.

Réponse :

La Régie a retenu la méthode d'allégement réglementaire pour la détermination des charges d'exploitation pour les années tarifaires 2014-2015 et 2015-2016. Tel qu'il appert au tableau suivant, Gaz Métro a respecté les niveaux de dépenses d'exploitation autorisées par la Régie (D-2015-181), et ce, tout en assurant une qualité de service conforme aux attentes.

Par ailleurs Gaz Métro n'est pas en mesure d'élaborer davantage sur les résultats réels puisque la question s'inscrit dans un contexte d'examen détaillé des charges d'exploitation plutôt que dans le cadre fixé par la Régie.

Comparaison dépenses exploitation

2014-2015 ¹ ('000\$)		2015-2016 ² ('000\$)	
Projections D-2015-181	Réel	Projections D-2015-181	Réel
190 900	190 191	193 573	192 083

¹⁾ R-3951-2015,(B-0194), Gaz Métro 4, Document 1 ligne 18 colonnes 1 et 2

²⁾ R-3992-2016, (B-0015), Gaz Métro 4, Document 1 ligne 18 colonnes 1 et 2

- b) Veuillez énumérer les mesures d'efficience prévues pour 2016-17, 2017-18 et 2018-19.

Réponse :

Voir réponse 1-1 a)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-2**Références :**

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2013, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro-1, Document 1, Page 8, lignes 17-21 :

il est à noter que la croissance moyenne des dépenses réelles d'exploitation observée pour les exercices 2004 à 2014 a été de 4.2 %, alors que la croissance autorisée pour les trois dossiers tarifaires de 2015 à 2017 fut en moyenne de 1,4 %. Cet état de fait permet d'apprécier l'impact du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation sur l'incitatif qu'il crée en matière de contrôle des dépenses d'exploitation, et ce, au bénéfice de la clientèle. [Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) Pour chacune des années tarifaires réelles 2014-15 et 2015-16 et prévisionnelles 2016-17, 2017-18 et 2018-19, veuillez indiquer les croissances des dépenses d'exploitation effectives (en pourcentages et en nombres absolus).

Réponse :

Le tableau suivant présente les dépenses d'exploitation autorisées pour les dossiers tarifaires 2015 à 2017, ainsi qu'une projection pour l'année financière 2018. La projection a été effectuée, tout comme dans la preuve¹, selon le taux d'inflation moyen 2015-2017, soit 1,4 %.

À noter que pour ce qui est de l'année financière prévisionnelle 2019, par sa décision D-2016-187 la Régie a jugé prématuré au présent dossier la reconduction des mesures d'allègement réglementaires pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2018. Conséquemment, la Régie examinera la reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2017 seulement.

Année	Inflation	Croissance absolue (M\$)	Total M\$
Point de départ²			188,1
2015³	+1,5%	+2,8	190,9
2016⁴	+1,4%	+2,7	193,6
2017⁵	+1,4%	+2,7	196,3
2018	+1,4%	+2,7	199,1

Le tableau suivant présente les dépenses d'exploitation réelles pour les dossiers tarifaires 2015 et 2016, ainsi qu'une projection pour les années financières 2017 et 2018. La projection des dépenses correspond au budget autorisé à la cause tarifaire pour 2017, alors que pour 2018 la projection a été effectuée, tout comme dans la preuve⁶, selon le taux d'inflation moyen 2015-2017, soit 1,4 %.

¹ R-3987-2016, B-0005, GM 1, doc 1, p.9.

² D-2015-181, par.325

³ D-2015-181, par.323

⁴ D-2015-181, par.324

⁵ D-2016-156, par.150

⁶ R-3987-2016, B-0005, GM 1, doc 1, p.9.

À noter que pour ce qui est de l'année financière prévisionnelle 2019, par sa décision D-2016-187 la Régie a jugé prématuré au présent dossier la reconduction des mesures d'allégement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2018. Conséquemment la Régie examinera la reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2017 seulement.

Année	Total M\$	Croissance absolue (M\$)	Croissance relative (%)
Point de départ¹	188,1		
2015²	190,2	2,1	1,1%
2016³	192,1	1,9	1,0%
2017⁴	196,3	4,2	2,2%
2018	199,1	2,7	1,4%

1) D-2015-181, par.325

2) R-3951-2015, (B-0194), Gaz Métro 4, Document 1 ligne 18 colonnes 1 et 2

3) R-3992-2016, (B-0015), Gaz Métro 4, Document 1 ligne 18 colonnes 1 et 2

4) D-2016-156, par.150

- b)** Suivant votre réponse en (a), veuillez commenter sur l'écart, tant positif que négatif, entre la croissance des dépenses d'exploitation autorisée par la Régie et cette croissance réelle ou prévisionnelle en 2014-15, 2015-16, 2016-17, 2017-18 et 2018-19.

Réponse :

La projection des dépenses d'exploitation pour l'année financière 2017 correspond au budget autorisé dans la Cause tarifaire 2017, alors que pour 2018 la projection a été effectuée, tout comme dans la preuve⁷, selon le taux d'inflation moyen 2015-2017, soit 1,4 %. Pour ce qui est des écarts en regard des années financières 2015 et 2016, veuillez-vous référer à la réponse 1-1 a).

À noter que pour ce qui est de l'année financière prévisionnelle 2019, par sa décision D-2016-187 la Régie a jugé prématuré au présent dossier la reconduction des mesures d'allégement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2018, puisqu'il s'agit de mesures temporaires qui pourraient ne plus être appropriées au moment du dépôt de la demande de modification des tarifs pour l'année financière 2019. Conséquemment la Régie examinera la reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2017 seulement.

⁷ R-3987-2016, B-0005, GM 1, doc 1, p.9.

- c) Veuillez spécifier, qualitativement et quantitativement, les réductions et/ou suppressions et/ou reports de postes budgétaires, de projets, etc. qui ont dû être opérés afin de vous conformer à la croissance des dépenses d'exploitation autorisée par la Régie, tant pour les années passées 2014-15 et 2015-16 que prévisionnelles 2016-17, 2017-18 et 2018-19.

Réponse :

Voir réponse 1-1 a)

- d) Veuillez énumérer la totalité des exclusions, exogènes et comptes de frais reportés qui ont soustrait et protégé des postes de dépenses du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation et du mode de partage pour les années passées 2014-15 et 2015-16 et pour les années prévisionnelles 2016-17, 2017-18 et 2018-19.

Réponse :

Pour les années financières 2015 et 2016, en lien avec la décision D-2015-181, para. 298, Gaz Métro a neutralisé les ajustements liés aux régimes de retraite. Pour ce qui est des années financières 2017 et 2018, Gaz Métro compte neutraliser les écarts de prévision liés aux avantages sociaux futurs par un CFR hors base de tarification, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2015-212⁸.

À noter que pour ce qui est de l'année financière prévisionnelle 2019, par sa décision D-2016-187 la Régie a jugé prématuré au présent dossier la reconduction des mesures d'allègement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2018. Conséquemment la Régie examinera la reconduction intégrale des mesures d'allègement réglementaire pour l'année tarifaire débutant le 1er octobre 2017 seulement.

- e) Veuillez élaborer sur la suffisance de ces exclusions, exogènes et comptes de frais reportés pour soustraire et protéger certains postes de dépenses du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation et du mode de partage. Même si elle ne le propose pas au présent dossier, Gaz Métro a-t-elle envisagé d'ainsi protéger un plus grand nombre de postes budgétaires vu la durée plus longue que prévue de ce mécanisme; veuillez élaborer.

Réponse :

Comme indiqué dans sa preuve⁹, Gaz Métro propose de reconduire le mécanisme simplifié de croissance annuelle de ses dépenses d'exploitation pour le dossier tarifaires 2018, selon les mêmes paramètres que ceux autorisés dans les décisions D-2015-029, D-2015-181 et D-2015-212, soit :

⁸ D-2015-212, par. 97

⁹ R-3987-2016, B-0005, GM 1, doc 1, p.8 et 9.

- L'établissement du point de départ pour l'examen des charges d'exploitation à un montant de 188,1 M\$ (exercice 2014);
- La croissance du montant du point de départ en fonction du taux d'inflation déterminé selon la moyenne historique 12 mois de l'IPC pour le Canada publié au mois d'août de chaque année et basé sur les données de juillet de la même année;
- La neutralisation des écarts de prévision liés aux avantages sociaux futurs par la reconduction d'un CFR hors base de tarification pour l'exercice 2018, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2015-212.

L'objectif de Gaz Métro, en demandant la reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur, est d'éviter d'avoir à procéder à des débats et examens approfondis qu'aurait induits une preuve comportant des éléments nouveaux. Ainsi, la démarche est cohérente avec la philosophie de l'allégement réglementaire.

Ceci étant dit, Gaz Métro estime, dans les circonstances, adéquate sa proposition qui inclut la neutralisation des écarts de prévision liés aux avantages sociaux futurs par un CFR hors base de tarification, tel qu'autorisé par la Régie dans sa décision D-2015-212¹⁰.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-3

Référence :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, Page 10, lignes 11 à 14 :

Gaz Métro considère que la reconduction du mode de partage actuel pour les dossiers tarifaires 2018 et 2019, jumelée au maintien du taux de rendement à 8,9 %, s'avère un compromis acceptable pour l'ensemble des parties prenantes.

Demande(s) :

- a) **Analyse de sensibilité** : Quel serait, selon Gaz Métro, un mode de partage compatible avec un taux de rendement de 7,9% (8,9% -1%) ou encore avec un taux de rendement de 9,9% (8,9% + 1%) ?

Réponse :

Gaz Métro n'a pas réalisé les analyses de sensibilité suggérées. De telles analyses auraient été utiles dans le cadre d'une proposition qui comprendrait notamment un examen du risque global de Gaz Métro, ainsi qu'une preuve détaillée et complète sur le mode de partage et le taux de rendement.

¹⁰ D-2015-212, par. 97

Gaz Métro rappelle que le maintien du taux de rendement actuel, en concomitance avec la reconduction du mécanisme de croissance des dépenses d'exploitation et du mode de partage, permet de contribuer de manière importante à l'allégement du processus réglementaire, tout en constituant un équilibre acceptable entre le risque encouru et les rendements attendus du distributeur dans l'intérim de l'approbation d'un nouveau mécanisme incitatif d'amélioration à la performance.

Pour des raisons d'efficacité et d'efficience, et puisque Gaz Métro aura à faire un examen approfondi de son risque global dans le cadre du développement du mécanisme incitatif, Gaz Métro considère que la reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur pour le dossier tarifaire 2018 s'avère un compromis acceptable pour l'ensemble des parties prenantes. L'approche proposée favorise à la fois la fixation de tarifs justes et raisonnables sans que les participants aient à s'engager dans un débat long et coûteux, le rattrapage du retard réglementaire et l'absence d'un nouveau retard, ainsi que l'adoption de mesures d'efficience à l'avantage de la clientèle.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-4

Références :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, Page 12, lignes 6 à 10 :

*Les conditions économiques et financières actuelles et prévues à moyen terme, notamment en regard au taux sans risque, **sont similaires** à celles ayant mené la Régie à suspendre l'application de la FAA et à maintenir le taux de rendement à 8,9 % pour la période 2015-2017 [Souligné en caractère gras par nous]*

- ii) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, volet 1, Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, Page 15, lignes 16 à 19 :

*En définitive, Gaz Métro réitère que **la persistance de l'instabilité des dernières années dans les marchés financiers, notamment avec un taux sans risque inférieur à la moyenne historique**, supporte la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour les exercices 2018 et 2019, soit une approche adaptée aux circonstances qui respecte davantage les intérêts de Gaz Métro et de sa clientèle. [Souligné en caractère gras par nous]*

Demande(s) :

- a) Il semble présentement probable que les taux d'intérêt augmentent à court terme aux États-Unis. Ne croyez-vous pas qu'une telle hausse accentuera la pression pour que ces mêmes taux augmentent aussi au Canada ce qui infirmerait votre hypothèse de similarité ?

Réponse :

Bien que plusieurs analystes pensent qu'un léger resserrement de la politique monétaire est probable dans les prochains mois aux États-Unis, l'incertitude demeure pour le Canada, ce dernier faisant face à plusieurs influences contraires. Gaz Métro souligne qu'en plus de l'incertitude économique induite par les phénomènes soulevés dans sa preuve¹¹, la récente élection aux États-Unis a ajouté certaines craintes quant à son impact sur l'économie canadienne :

« Les incertitudes associées à la remontée du protectionnisme américain pourraient également nuire aux investissements des entreprises canadiennes et la possibilité, bien que faible, d'une rupture de l'ALÉNA représente un nouveau risque majeur [...] La Banque du Canada devrait maintenir ses taux directeurs inchangés pour encore plusieurs trimestres.»¹².

De plus, tel qu'énoncé dans sa preuve, pour des raisons d'efficacité et d'efficience, et puisque Gaz Métro aura à faire un examen approfondi de son risque global dans le cadre du développement du mécanisme incitatif, Gaz Métro considère que la reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire actuellement en vigueur pour le dossier tarifaire 2018 s'avère un compromis acceptable pour l'ensemble des parties prenantes. L'approche proposée favorise à la fois la fixation de tarifs justes et raisonnables sans que les participants aient à s'engager dans un débat long et coûteux, le rattrapage du retard réglementaire et l'absence d'un nouveau retard, ainsi que l'adoption de mesures d'efficience à l'avantage de la clientèle.

De surcroît, la preuve¹³ de Gaz Métro démontre également que la reconduction du taux de rendement pour l'année financière 2018 respecte le critère de l'investissement comparable voulant qu'une société réglementée ait droit à un rendement comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre entreprise présentant un risque global analogue.

Enfin, bien qu'une possibilité existe d'une hausse des taux d'intérêts à court et moyen termes, pour les raisons évoquées précédemment et dans sa preuve, Gaz Métro estime raisonnable sa proposition de reconduction du taux rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour le dossier tarifaire 2018. Dans ce contexte, Gaz Métro ne propose pas de modalité visant à faire varier le taux de rendement en fonction de l'évolution des taux d'intérêts.

Finalement, Gaz Métro rappelle que la Régie a limité la portée de la reconduction intégrale des mesures d'allégement réglementaire à l'année tarifaire 2018 puisqu'elle juge que celles-ci pourraient ne plus être appropriées pour l'année tarifaire 2019.

¹¹ R-3987-2016, B-0005, GM 1, doc 1, p.15, lignes 17 à 23.

¹² Desjardins, Préviation des taux de détail : Des taux d'intérêt plus élevés après l'élection de Donald Trump, 24 novembre 2016.

¹³ R-3987-2016, B-0005, GM 1, doc 1, p.13 et 14.

- b) Veuillez élaborer sur les effets d'une telle éventualité sur la suffisance du taux de rendement de Gaz Métro.

Réponse :

Voir réponse 1-4 a)

- c) Proposez-vous une modalité au Mécanisme de manière à protéger Gaz Métro d'une telle éventualité ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Voir réponse 1-4 a)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-5

Référence :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0005, Gaz Métro 1, Document 1, Page 13, Tableau :

Exemples de taux de rendement

Utilités	Taux de rendement	Application d'une FAA
Fortis Energy	8,75%	Suspendue
Atco Gas	8,50%	Non utilisée
Union Gas	8,93%	Suspendue
Gazifère	9,10%	Suspendue
Enbridge	8,78%	Utilisée
Moyenne	8,81%	

FAA : Formule d'ajustement automatique

Demande(s) :

- a) Comment expliquez-vous que l'application d'une FAA du taux de rendement donne pour Enbridge un taux similaire à la moyenne des entreprises qui n'utilisent pas une telle formule ?

Réponse :

Les formules d'ajustement automatique du taux de rendement diffèrent généralement selon les utilités. En Ontario, le taux de rendement est calculé selon la formule paramétrique de l'*Ontario Energy Board (OEB)*, laquelle est documentée dans un rapport datant de 2009¹⁴. À noter que contrairement à Enbridge, Union Gas est arrivée à une entente établissant un taux de rendement fixe à 8,93 % pour les cinq années de son mécanisme incitatif, soit jusqu'en 2018.

Comme l'intervenant, Gaz Métro constate que l'application de la formule de l'OEB donne un taux de rendement comparable à celui des autres utilités qui n'utilisent pas une telle formule. Pour ce qui est de Gaz Métro, depuis la Cause tarifaire 2013, l'instabilité des variables financières et le comportement exceptionnel du taux sans risque mènent à un résultat inapplicable de la formule d'ajustement automatique, la valeur étant trop faible pour permettre le respect du principe de l'investissement comparable voulant qu'une société réglementée ait droit à un rendement comparable à celui que rapporterait le capital investi dans une autre entreprise présentant un risque global analogue.

C'est dans ce contexte que la Régie a conclu dans ses décisions D-2013-036, D-2013-085, D-2014-078 et D-2015-076 qu'il y avait lieu de suspendre la FAA et de maintenir le taux de rendement du distributeur à 8,9 % pour les années financières 2013 à 2017.

À noter que plusieurs paramètres de la formule d'ajustement automatique qui était applicable à Gaz Métro sont différents de ceux de l'OEB, notamment l'élasticité liée à la variation du taux sans risque. Enfin, tel que mentionné dans sa preuve¹⁵, Gaz Métro rappelle les propos du Dr Booth, qui stipulait en 2014 qu'une FAA ne serait applicable qu'à partir d'un taux sans risque de 4 % :

« Dr. Booth also advocated that an ROE formula does not start to operate until the yield on the long-term Canada bonds exceeds four per cent. »¹⁶

¹⁴ OEB, 2009, Report of the board on the cost of capital for Ontario's regulated utilities.

¹⁵ R-3987-2016, B-0005, GM 1, doc 1, p.15.

¹⁶ Alberta Utilities Commission Decision 2191-D01-2015.

SUJET 4 : DEMANDE RELATIVE AUX CARACTÉRISTIQUES D'UN CONTRAT D'ENTREPOSAGE DEVANT ENTRER EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2017 (DOSSIER R-3987-2016, PHASE 1, SUJET 4, PIÈCE B-0013, GAZ MÉTRO 3, DOCUMENT 2) QUANT AU VOLET 1 PORTANT SUR LA CAPACITÉ D'INJECTION À DES FINS DE FLEXIBILITÉ OPÉRATIONNELLE

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-6

Référence :

- i) **GAZ MÉTRO**, Dossier R-3987-2016, Phase 1, Pièce B-0013, Gaz Métro 3, Document 2 (version caviardée), page 8, lignes 12-19 :

Comme Gaz Métro l'a déjà souligné le LBA n'a pas été conçu pour être utilisé comme un service. L'article 7 de la section XXII des conditions générales du tarif de TCPL prévoit d'ailleurs ce qui suit :

*« 7. Obligation to Balance Accounts
Payments of balancing fees under this Section XXII do not give Shipper the right to receive or deliver unauthorized quantities, or incur Cumulative or Daily Variances, nor shall payment of the balancing fees be a substitute for other remedies available to TransCanada. »*

Demande(s) :

- a) Le *Limited Balancing Agreement* (LBA) est-il avec TCPL seulement et/ou aussi avec Union Gas ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Le « *Limited Balancing Agreement* » (LBA) est relié uniquement aux capacités de transport détenues par Gaz Métro sur le réseau de TCPL.

- b) Malgré ce qui est écrit en référence, Gaz Métro a-t-elle déjà, dans le passé, eu à utiliser le *Limited Balancing Agreement* (LBA) comme outil visant à lui fournir une capacité d'injection à des fins de flexibilité opérationnelle ? Si oui veuillez spécifier et indiquer les conséquences éventuelles qui en ont résulté.

Réponse :

Non. Dans la planification des approvisionnements de sa journée gazière, Gaz Métro ne planifie pas la génération de déséquilibre volumétrique auprès de TCPL qui serait assujéti aux modalités de LBA. Le déséquilibre volumétrique de TCPL est un constat a posteriori de ce qui s'est passé dans la journée, en fonction de la demande, des approvisionnements qui ont été utilisés et de leur modulation aux diverses fenêtres.

- c) Comment se fait-il que Gaz Métro ne détenait pas déjà de contrat d'entreposage visant à lui fournir une capacité d'injection à des fins de flexibilité opérationnelle suffisante ? Ce besoin n'existait-il pas déjà auparavant ? Comment ce besoin était-il satisfait ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 2.1 de la demande de renseignements N°2 de la Régie, à la pièce Gaz Métro-4, Document 2.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS S.É.-AQLPA-1-7

Référence :

- i) *Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01, art. 72, al.1 (tel que modifié par la loi 2016, c. 35, a. 9 entré en vigueur le 10 décembre 2016 :*

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE, R.L.R.Q., C. R-6.01, ART. 72, AL.1 (TEL QUE MODIFIÉ PAR LA LOI 2016, C. 35, A. 9 ENTRÉ EN VIGUEUR LE 10 DÉCEMBRE 2016) :

À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;

2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112;

3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :

a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;

b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 112.

[Souligné en caractère gras par nous]

Demande(s) :

- a) La modification de l'article 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* soulignée en référence est-elle de nature à amener, de façon connexe, une marge excédentaire de capacité d'entreposage-injection ?

Réponse :

Non. La Politique énergétique 2030 n'est relative qu'à des capacités de transport, aucune marge excédentaire d'entreposage n'est prévue.

Il est à noter que si la marge excédentaire de capacité de transport n'est pas requise pour répondre au besoin d'approvisionnement de la clientèle (maximum entre demande en journée de pointe ou besoin de l'hiver extrême) pour l'année financière visée, elle sera alors revendue sur le marché secondaire (vente a priori) et donc non disponible pour la gestion des approvisionnements de la clientèle.

- b) Quelle est la marge excédentaire de capacité **de transport** que le titulaire Gaz Métro estime nécessaire aux fins de cette disposition ? Veuillez élaborer.

Réponse :

Gaz Métro présentera une analyse plus spécifique du traitement de la marge excédentaire prévue par la Politique énergétique 2030 dans le plan d'approvisionnement 2018-2021 qui sera déposé dans la phase 2 de la Cause tarifaire 2018.

- c) Suite à vos réponses en (a) et (b), quelle est la marge excédentaire de capacité **d'entreposage-injection** que le titulaire Gaz Métro estime nécessaire **de manière connexe à la marge excédentaire de capacité de transport** nécessaire aux fins de cette disposition ?

Réponse :

Gaz Métro ne vise pas à établir une marge excédentaire de capacité d'entreposage relative à la marge excédentaire de capacité de transport visée par la Politique énergétique 2030.